



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
sur la commune d 'Issé (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7433 relative à un sondage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune d'Issé, déposée par le GAEC des Carrières, représenté par Monsieur Jean BOMME, et considérée complète le 16/11/2023.

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage de 100 m de profondeur pour remplacer son puits existant jugé trop aléatoire et sécuriser l'alimentation de son exploitation d'élevage bovin ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe (174AA01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle métamorphique dans les bassins versants de la Vilaine, la Seiche et le Don de leurs sources à la mer » ; que le projet prévoit d'exploiter la nappe présente sur la zone à un débit de 4 m³/h, 15 m³/jour pour un prélèvement annuel de l'ordre de 5 475 m³/an ; que le prélèvement est identique au puits existant qui sera rebouché ; qu'un compteur sera mis en place pour suivre des éventuelles fuites ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tubage plein de 140 mm de diamètre et d'une crépine sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 12 m de profondeur à l'extrados du tubage ; que la tête de l'ouvrage s'élèvera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et sera protégée par une dalle de béton de 3 m² et d'un capot cadernassé ; que le projet sera distant de 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ;

Considérant que le forage sera réalisé en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le projet est situé à 685 m du ruisseau de la Denezuerie, à 450 m d'une zone humide recensée et à 685 m d'un plan d'eau; que les simulations indiquent un rabattement théorique nul à 56 m après 4h15 de pompage à 4 m³/h ; que le rayon théorique d'incidence maximal est estimé à 170 m ; que la surveillance d'une éventuelle drainance le long des zones humides et du cours d'eau sera vérifiée lors des essais de pompage à l'aide de trois piézomètres afin de définir un débit critique permettant de ne pas créer un cône de rabattement local de la nappe trop important ; que si un impact est identifié lors des essais de pompage, le forage sera rebouché ou son débit adapté ; que d'après la banque de données du sous-sol (BSS), le forage le plus proche est à environ 1,9 km ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle de l'« Étang de Gruellau » qui est située à 1,6 km du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » situé à 7,8 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Sondage de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune d'Issé, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean BOMME et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr